



POLITIQUE RELATIVE AU PROGRAMME D'INITIATIVES DE TRANSPORT DANS LES COLLECTIVITÉS

BUT ET ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports est déterminé à soutenir les collectivités afin qu'elles développent et entretiennent leur infrastructure communautaire de transport afin qu'elles puissent saisir les possibilités de développement économique et poursuivre des activités de subsistance traditionnelles.

Ingirrasiliqta, la Stratégie sur les transports du Nunavut, a pour objectif de rapprocher les collectivités de leurs ressources en appuyant des projets reliant les collectivités à leurs eaux et leurs territoires environnants.

Le *Programme sur les initiatives de transport dans les collectivités* soutient le développement de routes d'accès et de l'infrastructure maritime communautaires. Les collectivités soutenues dans le cadre de ce programme auront les ressources et la capacité d'entreprendre la construction et d'assurer l'entretien de l'infrastructure visée.

La *Politique relative au Programme sur les initiatives de transport dans les collectivités* établit les conditions générales permettant au ministère du Développement économique et des Transports de soutenir le développement de routes d'accès et de l'infrastructure maritime communautaires dans l'un ou l'autre des volets suivants :

- Routes d'accès et infrastructure maritime communautaires (Annexe A)
- Contributions pour les ports pour petits bateaux (Annexe B)

PRINCIPES

Cette politique s'appuie sur les principes suivants :

- Les valeurs sociétales inuit du *Pijitsirniq* (le service à la famille ou à la collectivité), du *Piliriqatigiinni/ikajuqtiigiinni* (travailler ensemble dans un but commun), du *Qanuqtuurniq* (innovation et ingéniosité) et de l'*Aajiiqatigiinni* (la prise de décision par la discussion et le consensus).
- Le développement de l'infrastructure de transport communautaire doit être initié par la collectivité et soutenu par la fourniture de fonds propres ou d'apport en nature, dans toute la mesure du possible.
- Les résidents des collectivités doivent participer étroitement à la prise de décisions touchant le développement de l'infrastructure de transport communautaire.
- Les dépenses publiques doivent profiter aux résidents locaux.
- Les projets doivent assurer l'utilisation optimale des ressources.

CHAMPS D'APPLICATION

La *Politique relative aux initiatives de transport dans les collectivités* énonce les conditions générales applicables aux contributions pouvant être accordées aux collectivités pour la mise en place d'infrastructures de transport locales nouvelles ou améliorées, y compris les routes d'accès et l'infrastructure maritime communautaires.

DÉFINITIONS

Collectivité

Une municipalité du Nunavut constituée en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou en vertu de la *Loi sur les hameaux*.

Entente de contribution

Une entente de contribution entre deux parties qui décrit les obligations et les responsabilités de redditions de compte de chacune des parties.

Ministère

Le ministère du Développement économique et des Transports.

Route d'accès communautaire

Une route ou un sentier public reliant la collectivité et des emplacements situés à proximité de la collectivité pouvant notamment inclure : des sites de loisirs, des campements, des sites archéologiques, des ressources locales et l'accès à des plans d'eau ou à la glace afin de soutenir les activités de chasse, de pêche et de tourisme.

Infrastructure maritime communautaire

Cela comprend notamment sans toutefois s'y limiter les quais publics, les brise-lames, les aires de déchargement des navires ou de refoulement des barges, les quais flottants, les rampes de mise à l'eau, les appareils d'amarrage ou d'autres équipements dans une collectivité requis pour charger, décharger, protéger ou réparer les bateaux.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS/POUVOIRS ET REDDITION DE COMPTES

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit approuver les dispositions du programme et toute exception à la présente politique.

Ministre

Le ministre doit rendre des comptes au Conseil exécutif concernant la mise en œuvre de la présente politique. Le ministre doit déposer tous les ans à l'Assemblée législative un résumé des contributions décrivant le montant de chaque contribution, le type d'initiatives soutenues et les collectivités ayant reçu des contributions.

Le ministre délègue les responsabilités de mise en œuvre de la présente politique à l'administrateur général du Ministère.

Ministère du Développement économique et des Transports

Ministère

L'administrateur général peut déléguer ses pouvoirs relatifs à l'application de la présente politique à un haut fonctionnaire de son ministère. L'administrateur général ou le haut fonctionnaire qu'il désigne doit :

- i) Élaborer et communiquer des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds destinés au développement de l'infrastructure de transport dans le cadre de la présente politique. Ces critères et procédures seront communiqués au moyen d'une lettre annuelle de demande de propositions transmise à toutes les collectivités énonçant :
 - o Le processus de demande,
 - o Les critères d'évaluation,
 - o Les modalités et conditions du programme;
- ii) Établir des procédures et des processus pour les projets dans le but de solliciter et de recevoir des propositions des collectivités admissibles respectant les priorités économiques approuvées par le gouvernement du Nunavut;
- iii) Publier annuellement une liste des bénéficiaires, le montant de chaque contribution et une brève description du type de projets soutenus.

Le Ministère peut à tout moment demander aux collectivités ayant présenté des demandes de fournir des renseignements supplémentaires adaptés à la nature et au montant de l'aide demandée.

Le Ministère peut :

- i) Approuver de manière conditionnelle des projets pluriannuels, sous réserve de la disponibilité des fonds;
- ii) Fixer des limites de fonds disponibles par collectivité dans le cadre de la présente politique;
- iii) Solliciter l'expertise de tiers et mettre en place des équipes chargées d'examiner les projets.

DISPOSITIONS

- Rien dans la présente politique ne doit être interprété de manière à limiter l'autorité de l'ARTN. L'Accord doit avoir préséance sur la présente politique.
- Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation par l'Assemblée législative, et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.
- Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et le Manuel de gestion financière s'appliquent à la gestion financière de toutes les contributions accordées par le Ministère.

Ministère du Développement économique et des Transports

- Les collectivités qui reçoivent des contributions doivent signer une entente de contribution établissant les modalités et les conditions de la contribution.
- L'admissibilité à du financement dans le cadre de cette politique ne garantit pas l'approbation ultérieure d'une aide financière de quelque nature que ce soit. L'aide financière sera fournie uniquement conformément à la limite et à la disponibilité des fonds alloués dans le cadre de la présente politique.
- Le Ministère se réserve le droit de résilier l'entente et de se retirer d'un projet si les objectifs du programme ne sont pas respectés.
- Les projets choisis pour recevoir des contributions dans le cadre de ce programme peuvent être financés à un niveau inférieur au montant demandé.
- Tous les bénéficiaires de financement doivent accepter de divulguer publiquement les informations relatives aux projets financés en vertu de la présente politique.
- Tous les bénéficiaires doivent s'engager à permettre l'accès sur le site ou dans les locaux du projet aux représentants du Ministère afin d'inspecter tous les livres et autres états financiers liés au projet, et pour obtenir toute autre information demandée par le Ministère pour évaluer la réussite du projet ou des projets.
- Toutes les infrastructures construites dans le cadre de la présente politique seront la propriété de la collectivité recevant le financement. Le gouvernement du Nunavut n'assume aucune responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit liée à l'infrastructure développée dans le cadre de la présente politique.
- Chaque fois que possible, les projets ou les activités doivent utiliser des produits et des services provenant du Nunavut.

APPELS

Les demandeurs ont le droit de porter en appel un refus de financement. La répartition des fonds entre les collectivités ne peut être utilisée comme motif d'appel. Les appels seront examinés par le sous-ministre adjoint des Transports, et doivent être présentés conformément aux lignes directrices.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'agir hors du cadre des dispositions de ladite politique concernant le développement de l'infrastructure communautaire de transport.

DATE LIMITATIVE

Cette politique sera en vigueur tant qu'elle ne sera pas remplacée ou abrogée. Le Ministère procédera à un examen de cette politique au plus tard le 31 mars 2020.

Ministère du Développement économique et des Transports

Annexe A : Routes d'accès et infrastructure maritime communautaire

But

L'annexe relative aux routes d'accès et à l'infrastructure maritime communautaire vise à soutenir les collectivités qui souhaitent développer les installations et l'infrastructure de transport communautaire dans le but de saisir les possibilités de développement économique et des ressources naturelles et de mener des activités de subsistance traditionnelles.

Demands admissibles

Une administration municipale constituée en vertu de la *Loi sur cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Activités et coûts admissibles

Développement de l'infrastructure et des installations de transport communautaire :

- Routes d'accès;
- Infrastructure maritime communautaire.

L'administrateur général ou le haut fonctionnaire qu'il désigne doit :

- Établir et communiquer des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds destinés au développement de l'infrastructure de transport dans le cadre de la présente politique. Ces critères et procédures seront communiqués au moyen d'une lettre annuelle de demande de propositions transmise à toutes les collectivités énonçant :
 - Le processus de demande,
 - Les critères d'évaluation,
 - Les modalités et conditions du programme;
- Établir des procédures et des processus pour les projets dans le but de solliciter et de recevoir des propositions des collectivités admissibles respectant les priorités économiques approuvées par le gouvernement du Nunavut.

Calendrier et processus d'examen

Le Ministère publiera tous les ans un appel de propositions destiné à toutes les municipalités du Nunavut. Les demandeurs admissibles soumettent des plans de projets annuels.

Les propositions seront examinées et évaluées par la Division des politiques et de la planification des transports selon les critères suivants :

- la mesure dans laquelle la proposition respecte les objectifs du programme;
- la mesure dans laquelle la proposition soutient le développement économique de la collectivité;

Ministère du Développement économique et des Transports

- la capacité de la collectivité de gérer et d'exécuter les travaux;
- la mesure dans laquelle la collectivité est disposée à contribuer au financement du projet;
- la capacité de la collectivité d'optimiser l'utilisation des ressources;
- l'utilisation de l'expertise, de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux locaux.

Autant que possible, le financement versé dans le cadre de cette annexe sera réparti équitablement entre toutes les collectivités qui présentent des demandes.

Données justificatives

Les demandes doivent inclure de manière minimale :

- Le financement total demandé et le calendrier du projet;
- La description du type d'infrastructure et son utilisation prévue;
- Les avantages anticipés pour la collectivité;
- Une carte topographique illustrant l'infrastructure existante, l'infrastructure proposée et les infrastructures connexes prévues pour l'avenir;
- Un budget présentant le coût total du projet et le coût pour l'année de construction en cours;
- Des estimations des coûts de fonctionnement et d'entretien;
- L'utilisation de l'expertise, de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux locaux.

Les demandeurs doivent soumettre sur demande des renseignements supplémentaires. De telles demandes sont fréquentes, et les demandeurs doivent s'y attendre.

Montant

Il n'y a pas de contribution minimale. La contribution maximale est de 300 000 \$.

La responsabilité du gouvernement est limitée au montant de financement autorisé. Le gouvernement ne sera pas responsable des insuffisances de fonds ou des déficits. Cependant, la collectivité pourra proposer un amendement à la proposition originale pour couvrir des coûts supplémentaires ou imprévus, lorsque ceux-ci deviennent connus. Une telle demande d'amendement sera examinée comme toutes les autres propositions.

En cas de fonds excédentaires, le gestionnaire du programme pourra soit demander le remboursement au gouvernement ou permettre que les fonds soient reportés à des années subséquentes.

Ministère du Développement économique et des Transports

Paiement

Les contributions de 25 000 \$ ou moins seront versées au moyen d'un paiement forfaitaire à la fin du projet. Les contributions de plus de 25 000 \$ seront payées par versements en fonction des dépenses.

Les paiements effectués dans le cadre de l'entente de contribution peuvent être fondés sur le budget et les besoins du bénéficiaire.

Reddition de comptes

Les exigences de reddition de compte sont énoncées dans les ententes de contribution individuelles et sont propres à chaque projet.

Le Ministère peut procéder à une vérification des dossiers financiers du bénéficiaire afin de vérifier l'utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente annexe.

La collectivité qui reçoit la contribution doit fournir de manière régulière des états de réception et de décaissement des fonds selon les exigences établies par le Ministère. La collectivité doit également fournir un état financier final conformément aux dispositions de l'entente de contribution conclue avec le Ministère.

Les bénéficiaires qui ne respectent pas les exigences de reddition de comptes ne seront pas admissibles à du financement futur jusqu'à ce qu'ils aient rempli ces exigences et démontré au gestionnaire du programme qu'ils sont désireux et capables de respecter les exigences de reddition de compte pour des projets ultérieurs.

Durée

Les contributions sont normalement accordées pour une durée d'un an. Les contributions pluriannuelles peuvent être considérées au cas par cas, mais si de telles contributions sont approuvées elles le sont sous réserve de la disponibilité des fonds pour la ou les années ultérieures.

Ministère du Développement économique et des Transports

Annexe B : Contributions pour les ports pour petits bateaux

But

L'annexe relative aux contributions pour les ports pour petits bateaux vise à soutenir le développement de l'infrastructure maritime communautaire.

Demandeurs admissibles

Une administration municipale constituée en vertu de la *Loi sur cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Activités et coûts admissibles

Le développement de ports pour petits bateaux contribuant au développement durable d'une collectivité.

Le Ministère peut approuver de manière conditionnelle des projets d'immobilisation pluriannuels, sous réserve de la disponibilité des fonds. Le Ministère peut reporter des surplus non utilisés dans le cadre du budget de contribution d'un projet de port pour petit bateau à une année ultérieure.

Calendrier et processus d'examen

L'administrateur général ou le haut fonctionnaire qu'il désigne doit :

- Établir et communiquer des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds destinés au développement de l'infrastructure de transport dans le cadre de la présente politique. Ces critères et procédures seront communiqués au moyen d'une lettre annuelle de demande de propositions transmise à toutes les collectivités énonçant :
 - Le processus de demande,
 - Les critères d'évaluation,
 - Les modalités et conditions du programme.
- Établir des procédures et des processus pour les projets dans le but de solliciter et de recevoir des propositions des collectivités admissibles respectant les priorités économiques approuvées par le gouvernement du Nunavut.

Les propositions seront examinées et évaluées par la Division des politiques et de la planification des transports selon les critères suivants :

- la mesure dans laquelle la proposition respecte les objectifs du programme;
- la mesure dans laquelle la proposition soutient le développement économique de la collectivité;
- la capacité de la collectivité de gérer et d'exécuter les travaux;

Ministère du Développement économique et des Transports

- la mesure dans laquelle la collectivité est disposée à contribuer au financement du projet;
- la capacité de la collectivité d'optimiser l'utilisation des ressources;
- l'utilisation de l'expertise, de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux locaux.

Autant que possible, le financement versé dans le cadre de cette annexe sera réparti équitablement entre toutes les collectivités qui présentent des demandes.

Données justificatives

Les demandes doivent inclure de manière minimale :

- Le financement total demandé et le calendrier du projet;
- La description du type d'infrastructure et son utilisation prévue;
- Les avantages anticipés pour la collectivité, y compris les activités de chasse et de pêche traditionnelles, la pêche commerciale, le tourisme et les activités annuelles de réapprovisionnement maritime de la collectivité;
- Une carte topographique illustrant l'infrastructure existante, l'infrastructure proposée et les infrastructures connexes prévues pour l'avenir;
- Un budget présentant le coût total du projet et le coût pour l'année de construction en cours;
- Des estimations des coûts de fonctionnement et d'entretien;
- L'utilisation de l'expertise, de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux locaux.

Les demandeurs doivent soumettre sur demande des renseignements supplémentaires. De telles demandes sont fréquentes, et les demandeurs doivent s'y attendre.

Montant

Il n'y a pas de contribution minimale. La contribution maximale est de 300 000 \$.

La responsabilité du gouvernement est limitée au montant de financement autorisé. Le gouvernement ne sera pas responsable des insuffisances de fonds ou des déficits. Cependant, la collectivité pourra proposer un amendement à la proposition originale pour couvrir des coûts supplémentaires ou imprévus, lorsque ceux-ci deviennent connus. Une telle demande d'amendement sera examinée comme toutes les autres propositions.

En cas de fonds excédentaires, le gestionnaire du programme pourra soit demander le remboursement au gouvernement ou permettre que les fonds soient reportés à des années subséquentes.

Ministère du Développement économique et des Transports

Païement

Les contributions doivent être payées conformément aux modalités et aux conditions de la *Politique relative aux initiatives de transport dans les collectivités* et aux dispositions de l'entente de contribution signée par le bénéficiaire.

Les contributions de 25 000 \$ ou moins seront versées au moyen d'un paiement forfaitaire à la fin du projet. Les contributions de plus de 25 000 \$ seront payées par versements en fonction des dépenses.

Les paiements effectués dans le cadre de l'entente de contribution peuvent être fondés sur le budget et les besoins du bénéficiaire.

Reddition de compte, déclaration et vérification

Les exigences de reddition de compte sont énoncées dans les ententes de contribution individuelles et sont propres à chaque projet.

Le Ministère peut procéder à une vérification des dossiers financiers du bénéficiaire afin de vérifier l'utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente annexe.

Les municipalités doivent faire rapport au sujet du financement versé dans le cadre de la présente annexe de la manière suivante :

- (a) Budget – Une municipalité admissible peut inclure cette contribution à titre d'autre revenu dans ses états financiers.
- (b) Déclaration – Une municipalité peut, au moyen d'une note appropriée dans son budget, indiquer de quelle manière elle prévoit dépenser ce budget au cours de l'année.
- (c) Vérification – Les collectivités n'ont pas à produire des états financiers spécifiques pour la contribution, mais les états financiers et l'évaluation de la municipalité doivent indiquer clairement les dépenses annuelles des activités admissibles énoncées dans la présente annexe. L'omission de produire cette information pourrait faire en sorte que la collectivité soit considérée en défaut.

La collectivité qui reçoit la contribution doit fournir de manière régulière des états de réception et de décaissement des fonds selon les exigences établies par le Ministère. La collectivité doit également fournir un état financier final conformément aux dispositions de l'entente de contribution conclue avec le Ministère.

Les bénéficiaires qui ne respectent pas les exigences de reddition de comptes ne seront pas admissibles à du financement futur jusqu'à ce qu'ils aient rempli ces exigences et démontré au gestionnaire du programme qu'ils sont désireux et capables de respecter les exigences de reddition de compte pour des projets ultérieurs.

Durée

Les contributions sont normalement accordées pour une durée d'un an. Les contributions pluriannuelles peuvent être considérées au cas par cas, mais si de telles contributions sont approuvées elles le sont sous réserve de la disponibilité des fonds pour la ou les années ultérieures.